

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Le vingt novembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes : pour 12 contre 0 abstention 0

Présents : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Stéphane GUYONNAUD Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Philippe MOLON Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

Absents (excusés) : Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY.

A donné pouvoir : Chrystel DEMIZIEUX a donné pouvoir à Nathalie MASSART

Pascal CHEVALLEREAU est nommé secrétaire de séance.

Objet : ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES. DEL_11482023.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, hydraulique, solaire, réseau de chaleur, géothermie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage, présentation réunion publique du 1^{er} décembre 2023, article dans le bulletin communal 2023.

Les ZAENR sont désormais les suivantes ou les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

* Eolien : soumis à étude au cas par cas mais pas de zonage favorable,

* Hydraulique :

a) turbinage sur les colonnes d'eau communales : la Commune souhaiterait turbiner la colonne venant de la Brette (pré-étude déjà réalisée) => zonage favorable,

b) turbinage des cours d'eau : Chaise et torrent du Montaubert. => zonage favorable

* Solaire :

a) champ solaire (au sol) => interdit

b) implantation au sol : favorable jusqu'à une puissance de 18 KWA,

c) en toiture : zonage favorable sur toute la Commune sauf l'église et les chapelles,

* Réseau de chaleur (géothermie ou bois) : la Commune souhaiterait installer un réseau de chaleur sur les bâtiments communaux et privés dans le chef-lieu => zonage favorable,

* Géothermie : zonage favorable sur toute la Commune,

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

* Eolien : soumis à étude au cas par cas mais pas de zonage favorable,

* Hydraulique :

a) turbinage sur les colonnes d'eau communales : la Commune souhaiterait turbiner la colonne venant de la Brette (pré-étude déjà réalisée) => zonage favorable,

b) turbinage des cours d'eau : Chaise et torrent du Montaubert. => zonage favorable

* Solaire :

a) champ solaire (au sol) => interdit

b) implantation au sol : favorable jusqu'à une puissance de 18 KWA,

c) en toiture : zonage favorable sur toute la Commune sauf l'église et les chapelles,

* Réseau de chaleur (géothermie ou bois) : la Commune souhaiterait installer un réseau de chaleur sur les bâtiments communaux et privés dans le chef-lieu => zonage favorable,

* Géothermie : zonage favorable sur toute la Commune,

- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Le vingt novembre deux mille vingt-trois,

Le Maire,
Philippe ROISINE.

Le Secrétaire de séance,
Pascal CHEVALLEREAU

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 16/11/2023

- de sa publication le 16/11/2023

Le Maire,
Philippe ROISINE.